

ORDONNANCE DE POLICE

Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1^{er} mars 2021 ;

Vu ses ordonnances des 18 novembre 2021 et 29 décembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 juillet 2022, à 6 heures;

Vu son ordonnance des 18 février 2022, abrogeant sa dernière ordonnance susvisée du 29 décembre 2021 et réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, **à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au mardi 31 mai 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée** ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique;

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes;

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place;

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des cannettes, que ces bouteilles et ces cannettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques;

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique ;

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant;

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhérés ;

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles;

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure;

Considérant le fait gravissime survenu ce 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15' ;

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19 ;

Considérant que lors du dernier CODECO du 11 février 2022, il a été décidé que les mesures de fermeture obligatoire dans le secteur HORECA et du commerces de nuit seront levées à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures ;

Considérant qu'il est constaté sur base des données chiffrées, collationnées par le Centre d'Appel d'Urgence 101, que la majorité des sollicitations de la population à l'attention des Services de Police sont essentiellement concentrées sur une fourchette horaire certains jours et dans un périmètre qui englobe l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte ;

Considérant que ces données chiffrées sont corroborées par le rapport verbal donné par le Chef de Corps de la Zone de Police de Huy lors de la Commission communale du Bourgmestre qui s'est tenue ce jeudi 17 février 2022, à 17 heures, traitant à la mise en œuvre de la présente ;

Considérant qu'il convient de ne pas discriminer les établissements HORECA par rapport aux commerces de nuit en leur imposant des heures de fermeture différentes suivant le secteur ;

Considérant que les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel ;

Considérant que les effets de son ordonnance susvisée du 18 février 2022 ont rencontrés les attentes souhaitées ;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de prolonger les effets de sa dernière ordonnance susvisée du 18 février 2022, et ce, jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement communal portant sur le même objet ;

Vu l'avis des Services de Police;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : A partir du mercredi 1^{er} juin 2022, à 6 heures, jusqu'au jeudi 1^{er} septembre 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée :

Les débits de boissons qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, **seront fermés, chaque jour, entre 2 et 6 heures.**

Article 2 : Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant :

Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, **devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 1^{er} ci-avant.**

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance :

Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.

Seules les personnes ayant un lien professionnel avec l'établissement pourront s'y trouver en dehors des heures de fermeture, et ce, uniquement pour les tâches inhérentes à leurs fonctions.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue conformément à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 4 : Les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel, et ce, à l'occasion d'événements et/ou festivités sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 5 : Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance :

Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).

Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction.

Huy, le 31 mai 2022.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE,



La présente ordonnance a été publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le 31 mai 2022.

Elle peut être consultée au Service de Police Administrative, Commissariat de Police de la rive gauche, rue du Vieux Pont, n° 2, à 4500 – Huy.

Le Bourgmestre ffs,



E. DOSOGNE,

